

**Arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française**

(NOR : PRL0302600AC)

Paru in extenso au journal officiel n°6 N du 05/02/2004 à la page 388

Version en vigueur au 06/10/2017

- Titre Ier - Quota annuel délivré au titre du fonctionnement interne de l'exploitation perlicole( Art. 4 )
- Titre II - Quota délivré au titre des transferts interinsulaires( Art. 5 à Art. 9 )

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des douanes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteurs de perles de culture de Tahiti, ensemble ses arrêtés d'application ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2004,

Arrête :

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2017*

A compter du 1er janvier 2004, les producteurs d'huîtres perlières et les producteurs de produits perliers pourront bénéficier :

- d'essence sans plomb, de nomenclature douanière 27.10.11.14, code avantage 756 ;
- de gazole, de nomenclature douanière 27.10.19.14, code avantage 779.

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2017*

La distribution de ces carburants nécessite un agrément accordé par arrêté du ministre en charge de la perliculture pour les personnes physiques et par arrêté du conseil des ministres pour les personnes morales. Cet agrément précise le quota annuellement attribué à chaque exploitant titulaire d'une carte de producteur d'huîtres perlières ou d'une carte de producteur de produits perliers.

Le quota annuel de carburant est établi pour l'exploitation de la ferme perlière sur la base de la consommation de douze mois précédant la demande. D'autres critères de détermination du quota annuel peuvent cependant être pris en considération tels que les dimensions de la concession maritime, l'importance du cheptel d'huîtres perlières et du parc à matériel consommateur de carburant utilisé dans l'exploitation perlicole et la distance que les embarcations à moteur ont à parcourir pour surveiller leurs installations. Ce quota est révisable à la date anniversaire de l'arrêté d'agrément.

Le quota annuel mentionné à l'alinéa précédent est plafonné sur la base :

- des mentions reprises au tableau figurant en annexe 1 et relatif aux producteurs d'huîtres perlières dont les activités sont dédiées au collectage ;
- des mentions reprises au tableau figurant à l'annexe 2 et qui concerne les producteurs d'huîtres perlières et les producteurs de produits perliers exerçant les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières ;
- des mentions reprises aux tableaux figurant en annexe 1 et 2 pour les producteurs d'huîtres perlières et/ou les producteurs de produits perliers exerçant les activités d'élevage et/ou de greffe d'huîtres perlières et de collectage.

Le quota de carburant destiné aux transferts de nacres interinsulaires est établi pour les transferts de nacres interinsulaires et pour les distances à parcourir entre les différentes îles, en application des dispositions de la délibération n° 93-61 AT du 11 juin 1993 susvisée.

**Art. 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2017*

La durée de l'agrément est liée à celle de la carte de producteur d'huîtres perlières ou de la carte de producteur de produits perliers détenue par le bénéficiaire. Le renouvellement est concomitant à la carte de producteur.

### **TITRE IER - QUOTA ANNUEL DÉLIVRÉ AU TITRE DU FONCTIONNEMENT INTERNE DE L'EXPLOITATION PERLICOLE**

*Rédaction issue de Arrêté n° 182 CM du 17 février 2011*

**Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 182 CM du 17 février 2011*

Le producteur remplit un dossier comportant les précisions suivantes (annexe I) :

Au titre des embarcations :

- le numéro d'immatriculation, les éléments d'identification et la longueur des embarcations ;
- le type, la marque et la puissance du ou des moteurs.

Au titre des autres matériels : La liste détaillée du matériel consommateur de carburant susceptible d'entrer dans le cadre de ces dispositions, notamment : le groupe électrogène (puissance et type) et les machines servant à laver les nacres.

Au titre de la consommation de carburant :

- les distances à couvrir entre les différents points de l'exploitation ;
- la consommation mensuelle moyenne de carburant, en précisant la nature du carburant, sur les 12 derniers mois.

A ce dossier seront jointes les factures de carburant des douze derniers mois, ainsi que les données statistiques suivantes (annexe II) :

- le nombre de personnes employées dans l'exploitation le dernier jour du mois précédent la demande ;
- le nombre de nacres en collectage des deux dernières années ;
- le nombre de nacres en élevage des deux dernières années ;
- le nombre de nacres greffées des deux dernières années ;
- le nombre de perles récoltées des deux dernières années ;
- nombre de perles vendues des deux dernières années ;
- la production de nacres et de perles des douze derniers mois.

Le dossier est à déposer au service de la perliculture en charge de l'instruction des demandes et de la gestion des bons.

Le service de la perliculture remet tous les trois mois pour l'exploitation et à chaque transfert autorisé par le service, des bons numérotés, nominatifs et incessibles. Ces bons ont une validité de six mois, sauf la dernière année de l'agrément : leur validité ne pouvant dépasser celle de l'agrément, les derniers bons peuvent être valides moins de 6 mois.

Ils se divisent en cinq volets comportant les mentions suivantes :

- a) Nom du producteur ;
- b) Numéro et lieu (île et commune) de la concession ;
- c) Type de carburant et quantité exprimée en litres ;
- d) Date de validité du bon délivré.

Les bons peuvent être livrés aux producteurs lors des tournées des agents de la perliculture dans les îles ou donnés par le service de la perliculture à un mandataire sur présentation d'une autorisation signée du producteur bénéficiaire.

En cas de perte ou de vol, le demandeur pourra solliciter de nouveaux bons pour la même période sur présentation de la déclaration de perte ou de vol faite auprès des autorités compétentes.

### **TITRE II - QUOTA DÉLIVRÉ AU TITRE DES TRANSFERTS INTERINSULAIRES**

*Rédaction issue de Arrêté n° 182 CM du 17 février 2011*

**Art. 5** *Rédaction issue de Arrêté n° 182 CM du 17 février 2011*

Le producteur remplit un dossier comportant les précisions suivantes (annexe I) :

Au titre des embarcations :

- le numéro d'immatriculation, les éléments d'identification et la longueur des embarcations ;
- le type, la marque et la puissance du ou des moteurs.

Au titre de la consommation de carburant :

- les distances à parcourir entre les îles de départ et d'arrivée ;
- le nombre prévisionnel de transferts interinsulaire pour une année.

Le dossier est à déposer au service de la perliculture en charge de l'instruction des demandes et de la gestion des bons.

Le service de la perliculture remet à chaque transfert autorisé par le service, des bons numérotés, nominatifs et incessibles. Ces bons ont une validité de six mois, sauf la dernière année de l'agrément : leur validité ne pouvant dépasser celle de l'agrément, les derniers bons peuvent être valides moins de 6 mois.

Ils se divisent en cinq volets comportant les mentions suivantes :

- a) Nom du producteur ;
- b) Numéro et lieu (île et commune) de la concession ;
- c) Type de carburant et quantité exprimée en litres ;
- d) Date de validité du bon délivré.

Les bons peuvent être livrés aux producteurs lors des tournées des agents de la perliculture dans les îles ou donnés par le service de la perliculture à un mandataire sur présentation d'une autorisation signée du producteur bénéficiaire.

En cas de perte ou de vol, le demandeur pourra solliciter de nouveaux bons pour la même période sur présentation de la déclaration de perte ou de vol faite auprès des autorités compétentes.

**Art. 6** *Rédaction issue de Arrêté n° 182 CM du 17 février 2011*

Chaque bon comprend cinq volets dûment tamponnés par le service de la perliculture et conformes à l'annexe III du présent arrêté :

- le volet n°1 est conservé par le producteur ;
- le volet n°2 est conservé par l'armateur ou le fournisseur à la pompe ;
- les volets n°3, n°4 et n°5 sont remis par le perliculteur au fournisseur (stations-service, armateur, éventuellement la compagnie pétrolière) lors de la livraison d'essence sans plomb ou de gazole. Le fournisseur transmet ces bons à la compagnie pétrolière ;
- le volet n°4 est joint à la déclaration en douanes de mise à la consommation des produits concernés ;
- le volet n°5 est remis au service de la perliculture.

La compagnie pétrolière garde le volet n°3.

Aucun remboursement au titre du bénéfice de ces avantages ne pourra être effectué si les bons ne sont pas en bonne et due forme.

**Art. 7** *Rédaction issue de Arrêté n° 182 CM du 17 février 2011*

Les utilisateurs bénéficiaires sont tenus, à première réquisition, de laisser les agents des douanes, du service des affaires économiques et du service de la perliculture, visiter leurs installations et les bateaux entrant dans le cadre de ce dispositif.

**Art. 8** *Rédaction issue de Arrêté n° 182 CM du 17 février 2011*

L'usage de ce gazole de nomenclature douanière 27.10.19.14, code avantage 779, et de cette essence sans plomb de nomenclature douanière 27.10.11.14, code avantage 756, est uniquement destiné au lieu et à l'activité de l'exploitation perlicole. Le non-respect des obligations visées ci-dessus, entraîne le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice, s'il y a lieu, du remboursement des sommes indûment perçues. L'usage de tout litre de carburant fraudé est passible d'une contravention de 3e classe, sans préjudice des sanctions prévues au code des douanes.

**Art. 9** *Rédaction issue de Arrêté n° 182 CM du 17 février 2011*

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2004.

Par le Président du gouvernement :

Pour le Président absent :  
Le vice-président,  
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
Georges PUCHON.

**Annexe I - Demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers dans les exploitations perlicoles** *Rédaction issue de Arrêté n° 182 CM du 17 février 2011*

**Annexe II - Données statistiques** *Rédaction issue de Arrêté n° 182 CM du 17 février 2011*

**Annexe III** *Rédaction issue de Arrêté n° 182 CM du 17 février 2011*

**Plafond annuel de carburant Producteur d'huîtres perlières - collectage** *Rédaction issue de Arrêté n° 1287 CM du 19 septembre 2013*

**Annexe 1 - Plafond annuel de carburant Producteur d'huîtres perlières - collectage** *Rédaction issue de Arrêté n° 1287 CM du 19 septembre 2013*

**Annexe 2 - Plafond annuel de carburant Producteur d'huîtres perlières et producteur de perles de culture de Tahiti - élevage et greffe d'huîtres perlières** *Rédaction issue de Arrêté n° 1287 CM du 19 septembre 2013*

**Annexe 2 - Plafond annuel de carburant Producteur d'huîtres perlières et producteur de perles de culture de Tahiti - élevage et greffe d'huîtres perlières** *Rédaction issue de Arrêté n° 1287 CM du 19 septembre 2013*

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004](#), JOPF n° 6 N du 05/02/2004 à la page 388
- [Arrêté n° 424 CM du 4 juillet 2005](#), JOPF n° 28 N du 14/07/2005 à la page 2302
- [Arrêté n° 182 CM du 17 février 2011](#), JOPF n° 8 N du 24/02/2011 à la page 845
- [Arrêté n° 1287 CM du 19 septembre 2013](#), JOPF n° 43 N du 27/09/2013 à la page 9051
- [Arrêté n° 1745 CM du 29 septembre 2017](#), JOPF n° 80 N du 06/10/2017 à la page 14403

## Annexe I - Demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture

NOM du titulaire de la carte de producteur .....  
Type et Echéance de la carte de producteur : PPCT-PHP / valable jusqu'au : ...../...../.....  
N° Exploitant.....Lieu d'exploitation .....  
Téléphone : .....Adresse : .....

Copie du permis de navigation des bateaux effectuant les transferts de nacres inter-insulaires
--

Embarcations utilisées pour les transferts de nacres inter-insulaires : nombre .....

- 1) Type ..... N° immatriculation et nom : ..... Longueur.....
- 2) Type ..... N° immatriculation et nom : ..... Longueur.....
- 3) Type ..... N° immatriculation et nom : ..... Longueur.....

Embarcations utilisées pour la ferme : nombre .....

- 1) Type ..... N° immatriculation et nom : ..... Longueur.....
- 2) Type ..... N° immatriculation et nom : ..... Longueur.....
- 3) Type ..... N° immatriculation et nom : ..... Longueur.....

Les caractéristiques des moteurs des embarcations :

- 1) Marque et type .....Puissance: .....CV
- 2) Marque et type .....Puissance: .....CV
- 3) Marque et type .....Puissance: .....CV

Liste des matériels consommant du gazole (type, puissance, consommation)

- 1).....
- 2).....
- 3).....

Liste des matériels consommant de l'essence (type, puissance, consommation)

- 4).....
- 5).....

## Distance en kilomètres à parcourir entre les différents points d'exploitation

Distance	Kms / jour (Aller simple)	Kms / semaine	Kms / mois	Kms / an
Domicile vers la ferme (Fare greffe)				
Ferme vers stations collectage				
Ferme vers stations élevage				

Consommation moyenne mensuelle de carburant des douze derniers mois :

Essence .....litres/mois

Gazole.....litres/mois

Pièces fournies  FacturesLe nombre prévisionnel de transferts de nacres inter-insulaires pour une année : .....

## Distance à parcourir entre les différentes îles dans le cadre de transferts de nacres inter-insulaires

Distance à parcourir en km	Kms / jour	Kms / semaine	Kms / mois	Kms / an
Ile de départ				
Ile d'arrivée				

Je m'engage à signaler au service de la perliculture tout changement relatif au matériel, pouvant abaisser la consommation annuelle de carburant.

(signature)

-----  
PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PERLICULTURE

Agrément accordé le .....Agent PRL/instructeur : .....

Date d'échéance de l'agrément : .....

Renouvellement du .....

Plafond annuel autorisé dans le cadre de l'exploitation de la ferme perlière :

.....litres d'essence - .....litres de gazole

Plafond annuel autorisé dans le cadre des transferts de nacres inter-insulaires :

.....litres d'essence - .....litres de gazole

Modifications du plafond autorisé le : .....

## Annexe II - Données statistiques

Année	Nombre de nacres en collectage	Nombre de nacres en élevage	Nombre de nacres greffées	Nombre de perles récoltées	Nombre de perles vendues
Année n-2					
Année n-1					
Année n					
.....					

Nombre de personnes employées dans l'exploitation : ....

Renseignements par téléphone le .....

(signature)

## Annexe III

<p>Bon n°</p> <p style="text-align: center;">Volet 1 – Producteur</p> <p style="text-align: center;"><u>SERVICE DE LA PERLICULTURE</u></p> <p>Valable jusqu'au</p> <p>Bon pour            litres</p> <p>Essence sans plomb (27.10.11.14 code avantage 756, délivrée à</p> <p>NOM :</p> <p>Concession n°</p> <p>Lieu (île, commune)</p>	<p>Bon n°</p> <p style="text-align: center;">Volet 2 – Fournisseur</p> <p style="text-align: center;"><u>SERVICE DE LA PERLICULTURE</u></p> <p>Valable jusqu'au</p> <p>Bon pour            litres</p> <p>Essence sans plomb (27.10.11.14 code avantage 756, délivrée à</p> <p>NOM :</p> <p>Concession n°</p> <p>Lieu (île, commune)</p> <p>Tampon du détaillant et signature</p>
<p>Bon n°</p> <p style="text-align: center;">Volet 3 – Douanes</p> <p style="text-align: center;"><u>SERVICE DE LA PERLICULTURE</u></p> <p>Valable jusqu'au</p> <p>Bon pour            litres</p> <p>Essence sans plomb (27.10.11.14 code avantage 756, délivrée à</p> <p>NOM :</p> <p>Concession n°</p> <p>Lieu (île, commune)</p>	<p>Bon n°</p> <p style="text-align: center;">Volet 4 – Service perliculture</p> <p style="text-align: center;"><u>SERVICE DE LA PERLICULTURE</u></p> <p>Valable jusqu'au</p> <p>Bon pour            litres</p> <p>Essence sans plomb (27.10.11.14 code avantage 756, délivrée à</p> <p>NOM :</p> <p>Concession n°</p> <p>Lieu (île, commune)</p> <p>Tampon du détaillant et signature</p>
<p>Bon n°</p> <p style="text-align: center;">Volet 1 – Producteur</p> <p style="text-align: center;"><u>SERVICE DE LA PERLICULTURE</u></p> <p>Valable jusqu'au</p> <p>Bon pour            litres</p> <p>Essence sans plomb (27.10.19.14 code avantage 779, délivrée à</p> <p>NOM :</p> <p>Concession n°</p> <p>Lieu (île, commune)</p>	<p>Bon n°</p> <p style="text-align: center;">Volet 2 – Fournisseur</p> <p style="text-align: center;"><u>SERVICE DE LA PERLICULTURE</u></p> <p>Valable jusqu'au</p> <p>Bon pour            litres</p> <p>Essence sans plomb (27.10.19.14 code avantage 779, délivrée à</p> <p>NOM :</p> <p>Concession n°</p> <p>Lieu (île, commune)</p> <p>Tampon du détaillant et signature</p>
<p>Bon n°</p> <p style="text-align: center;">Volet 3 – Douanes</p> <p style="text-align: center;"><u>SERVICE DE LA PERLICULTURE</u></p> <p>Valable jusqu'au</p> <p>Bon pour            litres</p> <p>Essence sans plomb (27.10.19.14 code avantage 779, délivrée à</p> <p>NOM :</p> <p>Concession n°</p> <p>Lieu (île, commune)</p>	<p>Bon n°</p> <p style="text-align: center;">Volet 4 – Service perliculture</p> <p style="text-align: center;"><u>SERVICE DE LA PERLICULTURE</u></p> <p>Valable jusqu'au</p> <p>Bon pour            litres</p> <p>Essence sans plomb (27.10.19.14 code avantage 779, délivrée à</p> <p>NOM :</p> <p>Concession n°</p> <p>Lieu (île, commune)</p> <p>Tampon du détaillant et signature</p>

## Annexe 1 - Plafond annuel de carburant

## Producteur d'huîtres perlières – collectage

Nombre de lignes de collectage	Essence en litre	Gazole en litre
0 à 10	0 à 2 000	0 à 1 000
11 à 50	0 à 5 000	0 à 2 000
plus de 50	0 à 10 000	0 à 5 000

## Annexe 1 - Plafond annuel de carburant

## Producteur d'huîtres perlières – collectage

Nombre de lignes de collectage	Essence en litre	Gazole en litre
0 à 10	0 à 2 000	0 à 1 000
11 à 50	0 à 5 000	0 à 2 000
plus de 50	0 à 10 000	0 à 5 000

## Annexe 2 - Plafond annuel de carburant

Producteur d'huîtres perlières et producteur de perles de culture de Tahiti – élevage et greffe d'huîtres perlières

Surface exploitée	Essence en litre	Gazole en litre
< 2 ha	0 à 4 200	0 à 2 200
2 à < 5 ha	0 à 6 200	0 à 3 200
5 à < 10 ha	0 à 9 200	0 à 4 200
10 à < 20 ha	0 à 10 200	0 à 8 200
20 à < 40 ha	0 à 12 400	0 à 8 200
40 à < 80 ha	0 à 16 600	0 à 12 400
80 à < 160 ha	0 à 20 400	0 à 12 400
160 à < 320 ha	0 à 40 800	0 à 12 800
320 ha et plus	0 à 81 600	0 à 81 600

Annexe 2 - Plafond annuel de carburant

Producteur d'huîtres perlières et producteur de perles de culture de Tahiti – élevage et greffe d'huîtres perlières

Surface exploitée	Essence en litre	Gazole en litre
< 2 ha	0 à 4 200	0 à 2 200
2 à < 5 ha	0 à 6 200	0 à 3 200
5 à < 10 ha	0 à 9 200	0 à 4 200
10 à < 20 ha	0 à 10 200	0 à 8 200
20 à < 40 ha	0 à 12 400	0 à 8 200
40 à < 80 ha	0 à 16 600	0 à 12 400
80 à < 160 ha	0 à 20 400	0 à 12 400
160 à < 320 ha	0 à 40 800	0 à 12 800
320 ha et plus	0 à 81 600	0 à 81 600